

ARRETE fixant le montant de l'indemnité de remplacement obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2023

N° D 23 – 645

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'applications,

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 27 mars 2023 relative au vote du budget départemental,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant de l'indemnité journalière de formation est fixé à 60 € pour un accueillant et 90 € pour un couple d'accueillants familiaux par journée de formation.

Article 2 – L'accueillant familial s'engage à suivre l'intégralité de la formation initiale et continue obligatoire dans le cadre de la délivrance de son agrément.

.../...

En cas de non-respect de l'engagement ci-dessus résultant de la volonté de l'accueillant familial, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé.

Article 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

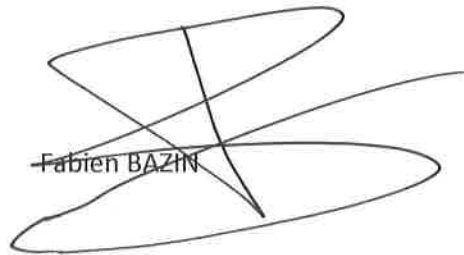
Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Monsieur le Trésorier du pôle SGC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux accueillants familiaux et dont copie sera transmise à la Société de Gestion Comptable de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

25 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN



Publié le 25 mai 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre